57ème ANNEE



Correspondant au 22 avril 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الحريب الأرسية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات و آراء، مقررات مناشیر، اعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
		1711	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-115 du 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret présidentiel n° 18-116 du 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel n° 18-117 du 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Arrêté interministériel du 3 Journada Ethania 1439 correspondant au 19 février 2018 fixant les modalités d'organisation de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères ainsi que le contenu de son programme
Arrêté interministériel du 3 Journada Ethania 1439 correspondant au 19 février 2018 fixant les modalités d'organisation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires
MINISTERE DE LA CULTURE
Arrêté du 24 Journada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant et complétant l'arrêté du 12 Journada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation en cours de stage préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de la culture
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Arrêté du 27 Journada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018 fixant les modalités et conditions d'agrément pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et le carrossage de véhicules
Arrêté du 2 Rajab 1439 correspondant au 20 mars 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'instruction des dossiers de demandes d'agréments pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE
Arrêté du 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Tikboucht, section de la forêt

Bouira, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Haizer, wilaya de Bouira.....

SOMMAIRE (Suite)

Bouira	pendant du domaine forestier national dans la commune de Bordj Oukhriss, wilaya de
	9 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Sidi Nafaa, section de la forêt
Zegla, dépendant du domair	ne forestier national dans la commune de Merine, wilaya de Sidi Bel Abbès
Toumiet Sud, dépendant	39 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Dhaya, section de la forêt du domaine forestier national dans la commune de Dhaya, wilaya de Sidi Bel
la forêt Slissen, dépendan	39 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Moulay Slissen, section de at du domaine forestier national dans la commune de Moulay Slissen, wilaya de Sidi Bel
	39 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Bouhriz, section de la forêt
•	domaine forestier national dans la commune de Amarnas, wilaya de Sidi Bel
A0003	······································
	39 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Djebel Refas, section de la
forêt de Telagh, dépenda	ant du domaine forestier national dans la commune de Telagh, wilaya de Sidi Bel
forêt de Telagh, dépenda	
forêt de Telagh, dépenda Abbès	ant du domaine forestier national dans la commune de Telagh, wilaya de Sidi Bel

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-115 du 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 18-18 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018 au ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de trente-quatre millions de dinars (34.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de trente-quatre millions de dinars (34.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section 1 — Administration centrale et au chapitre n° 37-02 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 18-116 du 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-22 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, à la ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de cinq cent quatre-vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt mille dinars (583.480.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur, 2018, un crédit de cinq cent quatre-vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt mille dinars (583.480.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER' EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités	101.848.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	114.087.00
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	81.068.00
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités	56.773.00
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses	63.639.00
31-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	81.978.00
	Total de la 1ère partie	499.393.00
	2) P	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
	rersonnet – Charges sociales	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale	53.984.00
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale	30.103.00
	Total de la 3ème partie	84.087.00
	Total du titre III	583.480.00
	Total de la sous-section III	583.480.00
	Total de la section I	583.480.00
	Total des crédits ouverts	583.480.000

Décret présidentiel n° 18-117 du 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 18-37 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière un chapitre n° 44-03 intitulé « Contribution au profit de l'Institut Pasteur d'Algérie (IPA) pour l'acquisition des vaccins contre la grippe H1 N1 pour le Hadj 2018 ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 44-03 « Contribution au profit de l'Institut Pasteur d'Algérie (IPA) pour l'acquisition des vaccins contre la grippe H1 N1 pour le Hadj 2018 ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1439 correspondant au 18 avril 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 3 Journada Ethania 1439 correspondant au 19 février 2018 fixant les modalités d'organisation de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères ainsi que le contenu de son programme.

Le Premier ministre,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-408 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant création d'un institut diplomatique et des relations internationales ;

Vu le décret présidentiel n° 03-238 du 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 portant missions, organisation et fonctionnement de l'institut diplomatique et des relations internationales ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 87 (cas 3) du décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères ainsi que le contenu de son programme.

Art. 2. — Les secrétaires des affaires étrangères retenus, au choix, par voie d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation complémentaire est prononcée par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise notamment :
 - le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire, prévus dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation ;
 - la date du début de la formation ;
 - le mode de la formation ;
 - l'établissement public de formation concerné ;
 - la liste des fonctionnaires concernés par la formation.
- Art. 4. Une ampliation de la décision prévue à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la décision.
- Art. 6. L'administration employeur est tenue d'informer les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire de la date du début de la formation par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, le cas échéant.
- Art. 7. Tout fonctionnaire admis à suivre la formation complémentaire et n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard un (1) mois à compter de la date du début de la formation, perd le droit de la promotion au choix au titre de l'année considérée.
- Art. 8. La formation complémentaire est assurée par l'institut diplomatique et des relations internationales.
- Art. 9. La formation complémentaire préalable à la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères est organisée sous forme continue ou alternée et comprend des cours théoriques, des travaux pratiques, des conférences, des séminaires, des travaux dirigés et des ateliers.
- Art. 10. La durée de la formation complémentaire est fixée à une (1) année.
- Art. 11. Le programme de la formation complémentaire est annexé au présent arrêté, dont le contenu est établi et détaillé par l'institut diplomatique et des relations internationales et peut, après évaluation, faire l'objet d'une révision ou d'une modification pour l'actualiser et l'adapter aux évolutions et aux besoins de l'administration.
- Art. 12. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires durant le cycle de formation complémentaire sont assurés par les enseignants de l'institut diplomatique et des relations internationales et /ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 13. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques théoriques et pratiques.

- Art. 14. Il est organisé à la fin du cycle de formation complémentaire préalable à la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères, un examen final qui comprend :
- un examen écrit dans tous les modules prévus dans le programme ;
 - un examen oral.
- Art. 15. Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu dans tous les modules enseignés, coefficient (1);
 - la moyenne de l'examen final :
 - a- la note de l'examen écrit, coefficient (2);
 - b- la note de l'examen oral, coefficient (1).
- Art. 16. Sont déclarés admis, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, à l'évaluation prévue à l'article 15 ci-dessus.

Un examen de rattrapage est programmé, conformément à la réglementation en vigueur, pour les fonctionnaires n'ayant pas obtenu la moyenne indiquée ci-dessus.

- Art. 17. En cas d'échec à l'examen de rattrapage, une session de formation de rattrapage sera programmée et sanctionnée par l'élaboration d'un mémoire portant sur un thème défini par l'institut.
- Art. 18. La liste des fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation complémentaire préalable à la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères, est arrêtée par un comité de fin de formation, composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;
- du directeur général des ressources du ministère des affaires étrangères ou son représentant, membre ;
- du directeur général de l'institut diplomatique et des relations internationales ou son représentant, membre ;
- de deux (2) représentants des enseignants de l'institut diplomatique et des relations internationales, membres.
- Art. 19. Une copie du procès-verbal d'admission définitive, établi par le comité suscité, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 20. Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur général de l'institut diplomatique et des relations internationales aux fonctionnaires admis sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 21. Les fonctionnaires admis au cycle de formation complémentaire sont promus au grade considéré.
- Art. 22. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1439 correspondant au 19 février 2018.

Le ministre des affaires étrangères

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative Belkacem BOUCHEMAL

Abdelkader MESSAHEL

ANNEXE

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères

Durée de la formation : une (1) année

N°s	Matières	Volume horaire	Coefficient
1	Techniques de négociation internationale	60h	2
2	Sécurité nationale (*)	30h	2
3	Stratégie et géopolitique (*)	30h	2
4	e-Diplomatie (*)	30h	2
5	Diplomatie économique	60h	2
6	Droits de l'Homme (*)	30h	2
7	Droit international humanitaire (*)	30h	2
8	Pratique diplomatique et règles du protocole	60h	2
9	Rédaction administrative et diplomatique	60h	2
10	Pratique consulaire	60h	2
11	Nouveaux défis globaux (lutte contre le terrorisme, changements climatiques, désarmement)	60h	2
12	Gestion des crises et résolution des conflits internationaux	60h	2
13	Droit international et relations internationales	60h	2
14	Gestion de l'information et techniques de communication	60h	2
15	Informatique	60h	2
16	Anglais diplomatique	60h	2
17	Langue espagnole	60h	2
	Volume horaire global	870 h	

Arrêté interministériel du 3 Journada Ethania 1439 correspondant au 19 février 2018 fixant les modalités d'organisation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires.

Le Premier ministre,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-408 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant création d'un institut diplomatique et des relations internationales ;

Vu le décret présidentiel n° 03-238 du 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 portant missions, organisation et fonctionnement de l'institut diplomatique et des relations internationales ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 87 (cas 1), 90 (cas 2 et 3) et 93 (cas 1) du décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades :

- de conseiller des affaires étrangères ;
- de secrétaire des affaires étrangères ;
- d'attaché des affaires étrangères.
- Art. 2. Les candidats admis au concours sur épreuves pour l'accès à l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation spécialisée.

- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation spécialisée est prononcée par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :
 - le ou les grades concernés ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation prévus dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation ;
 - la date du début de la formation ;
 - l'établissement public de formation concerné ;
 - la liste des candidats concernés par la formation.
- Art. 4. Une ampliation de la décision prévue à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la décision.
- Art. 6. L'administration employeur informe les condidats concernés de la date du début de la formation par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, le cas échéant.
- Art. 7. Tout candidat admis à suivre le cycle de formation spécialisée et n'ayant pas rejoint l'établissement de formation au plus tard un (1) mois à compter de la notification, de la date du début de la formation, perd le droit au bénéfice de son admission au concours et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, selon l'ordre de classement.
- Art. 8. La formation spécialisée est assurée par l'institut diplomatique et des relations internationales.
- Art. 9. La formation spécialisée est organisée sous forme continue, et comprend des cours théoriques, des travaux pratiques, des conférences, des séminaires, des travaux dirigés et des ateliers.
- Art. 10. La durée de la formation spécialisée est fixée à une (1) année.
- Art. 11. Les stagiaires sont soumis durant la période de formation spécialisée, au règlement intérieur de l'institut diplomatique et des relations internationales.
- Art. 12. Les programmes de formation spécialisée sont annexés au présent arrêté, dont le contenu est établi et détaillé par l'institut diplomatique et des relations internationales et peut, après évaluation, faire l'objet d'une révision ou d'une modification pour l'actualiser et l'adapter aux évolutions et aux besoins de l'administration.

- Art. 13. L'encadrement et le suivi des stagiaires en formation sont assurés par les enseignants de l'institut diplomatique et des relations internationales et/ou par des cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 14. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques théoriques et pratiques.
- Art. 15. Il est organisé à la fin du cycle de formation spécialisée un examen final qui comprend :
 - un examen écrit dans tous les modules enseignés ;
 - un examen oral.
- Art. 16. Les modalités d'évaluation de la formation s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu dans tous les modules enseignés, coefficient (1);
 - la moyenne de l'examen final :
 - a- la note de l'examen écrit, coefficient (2);
 - b- la note de l'examen oral, coefficient (1).
- Art. 17. Est déclaré admis, le stagiaire qui a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, à l'évaluation prévue à l'article 16 ci-dessus.

Un examen de rattrapage est programmé pour le stagiaire qui n'a pas obtenu la moyenne indiquée ci-dessus.

Art. 18. — En cas d'échec à l'examen de rattrapage, une session de formation de rattrapage sera programmée et sanctionnée par l'élaboration d'un mémoire portant sur un thème défini par l'institut.

- Art. 19. La liste finale des stagiaires admis au cycle de formation spécialisée est établie, par ordre de mérite, par un comité de fin de formation composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;
- du directeur général des ressources du ministère des affaires étrangères ou son représentant, membre ;
- du directeur général de l'institut diplomatique et des relations internationales ou son représentant, membre ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- de deux (2) représentants des enseignants de l'institut diplomatique et des relations internationales, membres.
- Art. 20. Au terme du cycle de la formation spécialisée, une attestation est délivrée par le directeur général de l'institut diplomatique et des relations internationales aux stagiaires admis sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 21. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1439 correspondant au 19 février 2018.

Le ministre des affaires étrangères

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelkader MESSAHEL

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de la formation pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères

Durée de la formation : une (1) année

N°s	Matières	Volume horaire	Coefficient
1	Techniques de négociation internationale	60 h	2
2	Sécurité nationale (*)	30 h	2
3	Stratégie et géopolitique (*)	30 h	2
4	Diplomatie économique	60 h	2
5	Droits de l'Homme (*)	30 h	2

ANNEXE 1 (suite)

N°s	Les Matières	Volume horaire	Coefficient
6	Droit international humanitaire (*)	30 h	2
7	Pratique diplomatique et règles du protocole	60 h	2
8	Rédaction administrative et diplomatique	60 h	2
9	Pratique consulaire	60 h	2
10	Nouveaux défis globaux (lutte contre le terrorisme, changements climatiques, désarmement)	60 h	2
11	Gestion des crises et résolution des conflits internationaux	60 h	2
12	Droit International et relations internationales	60 h	2
13	Relations économiques et financières internationales	60 h	2
14	e-Diplomatie (*)	30 h	2
15	Gestion de l'information et techniques de communication	60 h	2
16	Informatique	60 h	2
17	Anglais diplomatique	60 h	2
18	Langue française	60 h	2
19	Langue espagnole	60 h	2
	Volume horaire global	990 h	

ANNEXE 2

Programme de la formation pour l'accès au grade de secrétaire des affaires étrangères

Durée de la formation : une (1) année

N°s	Matières	Volume horaire	Coefficient
1	Stratégie et géopolitique (*)	30 h	2
2	Sécurité nationale (*)	30 h	2
3	Droits de l'Homme (*)	30 h	2
4	Droit international humanitaire (*)	30 h	2
5	Relations économiques et financières internationales	60 h	2
6	Diplomatie économique	60 h	2
7	Nouveaux défis globaux (lutte contre le terrorisme, changements climatiques, désarmement)	60 h	2
8	Gestion des crises et résolution des conflits internationaux	60 h	2
9	Gestion de l'information et techniques de communication	60 h	2
10	Pratique consulaire	60 h	2
11	Pratique diplomatique et règles du protocole	60 h	2
12	Rédaction administrative et diplomatique	60 h	2
13	Techniques de négociation internationale	60 h	2
14	Informatique	60 h	2
15	e-Diplomatie (*)	30 h	2
16	Anglais diplomatique	60 h	2
17	Langue française	60 h	2
18	Langue espagnole	60 h	2
	Volume horaire global	930 h	

ANNEXE 3

Programme de la formation pour l'accès au grade d'attaché des affaires étrangères

Durée de la formation : une (1) année

N°s	Matières	Volume horaire	Coefficient
1	Relations internationales (*)	30 h	2
2	Sécurité nationale (*)	30 h	2
3	Droit international public (*)	30 h	2
4	Relations économiques et financières internationales	60 h	2
5	e-Diplomatie (*)	30 h	2
6	Nouveaux défis globaux (lutte contre le terrorisme, changements climatiques, désarmement)	60 h	2
7	Gestion des crises et résolution des conflits internationaux	60 h	2
8	Gestion de l'information et techniques de communication	60 h	2
9	Pratique consulaire	60 h	2
10	Pratique diplomatique et règles du protocole	60 h	2
11	Rédaction administrative et diplomatique	60 h	2
12	Techniques de négociation internationale	60h	2
13	Informatique	60 h	2
14	Diplomatie économique	60 h	2
15	Anglais diplomatique	60 h	2
16	Langue espagnole	60 h	2
17	Langue française	60 h	2
	Volume horaire global	900 h	

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant et complétant l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation en cours de stage préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de la culture.

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu l'arrêté du 12 Journada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation en cours de stage préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 12 Journada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation en cours de stage préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de la culture.

- Art. 2. L'*article 6* de l'arrêté du 12 Journada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- « *Art.* 6. La formation en cours de stage préparatoire est assurée par les établissements publics de formation suivants :

_	(sans changement)	;
_	(sans changement)	;

 l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle
et de l'audiovisuel pour les grades d'assistant de l'animation
culturelle, de conseiller culturel principal, de conseiller
culturel, d'animateur culturel, de conservateur et restaurateur
de films, d'attaché de conservation et de restauration des
films, d'inspecteur de la cinématographie et de contrôleur de
la cinématographie ;

_	(sans changement)	;
_	(sans changement)	;
_	(sans changement)	».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018.

Azzedine MIHOUBI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 27 Journada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018 fixant les modalités et conditions d'agrément pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines :

Vu le décret exécutif n°18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 41 et 44 du décret exécutif n°18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et conditions d'agrément pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules.

Chapitre 1er

De l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules

- Art. 2. L'expertise de conformité de véhicules peut être effectuée par un expert agréé par le ministre chargé des mines.
- Art. 3. L'agrément pour exercer l'expertise de conformité de véhicules peut être octroyé :

1- A une personne physique justifiant :

- d'une expérience professionnelle d'au moins, cinq (5) ans dans le contrôle de conformité de véhicules, exercée au sein de l'administration des mines ou auprès d'un expert agréé, pour les personnes ayant, au moins, le diplôme d'ingénieur ou équivalent;
- d'une expérience professionnelle d'au moins, sept (7) ans dans le contrôle de conformité de véhicules, exercée au sein de l'administration des mines ou auprès d'un expert agréé, pour les personnes ayant, au moins, le diplôme de technicien supérieur ou équivalent.

2- A une personne morale disposant d'au moins une (1) personne physique justifiant :

- d'une expérience professionnelle d'au moins, cinq (5) ans dans le contrôle de conformité de véhicules, exercée au sein de l'administration des mines ou auprès d'un expert agréé, pour les personnes ayant, au moins, le diplôme d'ingénieur ou équivalent;
- d'une expérience professionnelle d'au moins, sept (7) ans dans le contrôle de conformité de véhicules, exercée au sein de l'administration des mines ou auprès d'un expert agréé, pour les personnes ayant, au moins, le diplôme de technicien supérieur ou équivalent.
- Art. 4. Le dossier de demande d'obtention d'un agrément pour exercer l'expertise de conformité de véhicules est constitué :

1- Pour la personne physique :

- d'un diplôme d'ingénieur ou de technicien supérieur ou équivalent en mines, mécanique, construction mécanique, électromécanique, métallurgie, maintenance industrielle ou équipements industriels ;
- de certificats de travail attestant l'expérience professionnelle requise, dans le domaine de contrôle de conformité de véhicules ;
- de deux (2) photos d'identité récentes, un extrait d'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire ;
- d'une pièce légale justifiant l'existence d'un local, pour effectuer l'expertise de conformité de véhicules, d'une superficie d'au moins, quarante (40) m², incluant le bureau administratif;
- de deux (2) certificats médicaux (d'ophtalmologue et de généraliste) attestant de l'aptitude à exercer la fonction ;
- de documents justifiant la disponibilité des moyens matériels nécessaires pour exercer l'expertise de conformité de véhicules.

2- Pour la personne morale :

- d'un statut de la société ;
- d'une liste du personnel technique qu'elle emploie dont, au moins, une personne disposant :
- d'un diplôme d'ingénieur ou de technicien supérieur ou équivalent en mines, mécanique, construction mécanique, électromécanique, métallurgie, maintenance industrielle ou équipements industriels ;
- de certificats de travail attestant son expérience professionnelle requise dans le domaine de contrôle de conformité de véhicules ;
- de deux certificats médicaux (d'ophtalmologue et de généraliste) attestant de l'aptitude à exercer la fonction ;

- d'une pièce légale justifiant l'existence d'un local, pour effectuer l'expertise de conformité de véhicules, d'une superficie d'au moins, quatre-vingt (80) m², incluant le bureau administratif;
- de documents justifiant la disponibilité des moyens matériels nécessaires pour exercer l'expertise de conformité de véhicules;
 - d'une copie du registre du commerce.
- Art. 5. L'agrément d'expertise de conformité de véhicules est suspendu, si son titulaire :
- n'a pas respecté les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou
 - a commis des erreurs professionnelles de façon répétée.

L'agrément est suspendu pour une période allant de six (6) mois à deux (2) ans.

Art. 6. — L'agrément est retiré, si son titulaire :

- a fourni des documents, pour l'obtention de l'agrément, jugés faux et falsifiés, ou
- a signé des documents relatifs à l'expertise de conformité de véhicules qui ne sont pas réalisés par luimême, ou
- a commis une des infractions citées à l'article 5 ci-dessus, après une suspension de son agrément, ou
- a exercé l'activité d'expertise de conformité de véhicules pendant la période de suspension de l'agréments, ou
- son aptitude physique ne lui permettant pas d'exercer l'expertise de conformité de véhicules.
- Art. 7. La suspension et le retrait de l'agrément d'expertise de conformité de véhicules sont effectués sur la base des rapports établis par les experts des mines compétents.

Chapitre 2

De l'exercice de l'activité du carrossage de véhicules

- Art. 8. Le carrossage des véhicules est effectué par un carrossier, personne physique ou morale de droit algérien, agréé par le ministre chargé des mines.
- Art. 9. Le dossier de demande d'agrément pour le carrossage des véhicules est constitué :

1- Pour la personne physique :

- d'un diplôme d'ingénieur ou équivalent en génie mécanique;
- de certificats de travail attestant une expérience minimale d'au moins, cinq (5) ans dans le domaine (calcul, conception, construction, assemblage, traitement thermique et contrôle des structures et ossatures métalliques);
- de deux (2) certificats médicaux (d'ophtalmologue et de généraliste) attestant de l'aptitude à exercer la fonction ;
- de deux (2) photos d'identité récentes, l'extrait de l'acte de naissance et l'extrait du casier judiciaire ;
- d'une pièce légale justifiant l'existence d'un local, pour effectuer le carrossage de véhicules, d'une superficie d'au moins, mille (1000) m², incluant le bureau administratif;

 de documents justifiant la disponibilité des moyens humains et matériels, nécessaires pour le carrossage des véhicules.

2. Pour la personne morale :

- d'un statut de la société ;
- d'une liste du personnel technique qu'elle emploie dont, au moins, une personne disposant :
- d'un diplôme d'ingénieur ou équivalent en génie mécanique ;
- de certificats de travail attestant une expérience minimale d'au moins, cinq (5) ans dans le domaine (calcul, conception, construction, assemblage, traitement thermique et contrôle des structures et ossatures métalliques);
- de deux certificats médicaux (d'ophtalmologue et de généraliste) attestant de son aptitude à exercer sa fonction ;
- d'une pièce légale justifiant l'existence d'un local, pour effectuer le carrossage de véhicules, d'une superficie d'au moins, deux mille (2000) m², incluant le bureau administratif;
- de documents justifiant la disponibilité des moyens humains et matériels, nécessaires pour effectuer le carrossage de véhicules;
 - d'une copie du registre du commerce.
- Art. 10. L'agrément du carrossage de véhicules est suspendu si son titulaire :
- n'a pas respecté les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou
 - a commis des erreurs professionnelles de façon répétée.

L'agrément est suspendu pour une période allant de six (6) mois à deux (2) ans.

- Art. 11. L'agrément du carrossage est retiré, si son titulaire :
- a fourni des documents, pour l'obtention de l'agrément, jugés faux et falsifiés, ou
- a signé des documents relatifs au carrossage de véhicules qui ne sont pas réalisés par lui-même, ou
- a commis une des infractions citées à l'article 10 ci-dessus, après une suspension de son agrément, ou
- a exercé l'activité du carrossage de véhicules pendant la période de suspension de l'agrément, ou
- son aptitude physique ne lui permettant pas d'exercer l'activité du carrossage de véhicules.
- Art. 12. La suspension et le retrait de l'agrément du carrossage des véhicules sont effectués sur la base des rapports établis par les experts des mines compétents.

Chapitre 3

Dispositions communes

- Art. 13. Les dossiers de demandes d'agréments prévus aux chapitres 1er et 2 du présent arrêté sont déposés auprès d'une commission créée à cet effet au sein de la direction générale des mines.
- Art. 14. Après instruction des dossiers de demandes d'agréments, la commission citée à l'article 13 ci-dessus procède :

- soit, à l'inscription de l'expert ou du carrossier dans un registre coté et paraphé ouvert auprès de la direction générale des mines, et établi le document portant agrément, selon les modèles fixés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, qu'elle remet à son demandeur dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois, à compter de la date de dépôt de la demande;
- soit, rejette la demande d'agrément et notifie à son demandeur le rejet dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois, à compter de la date de dépôt de la demande, s'il est constaté que ce dernier ne répond pas aux conditions d'obtention de l'agrément tel que fixées dans le présent arrêté, en lui précisant les raisons du rejet.
- Art. 15.— Le requérant, dont la demande d'agrément a été rejetée, peut introduire un recours dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de notification de la correspondance lui signifiant le rejet, auprès d'une commission de recours créée par décision du ministre chargé des mines auprès de la direction générale des mines.
- Art. 16. La commission de recours citée à l'article 15 ci-dessus, procède à l'instruction des recours introduits par leurs titulaires et établit ses résolutions pour les transmettre à la commission d'agréments qui procède :
- soit, à l'inscription de l'expert ou du carrossier dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet, et établit le document portant agrément, selon les modèles fixés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, qu'elle remet au requérant dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois, à compter de la date de dépôt de la demande de recours :
- soit, au rejet de recours et notifie à son titulaire les raisons de rejet.
- Art. 17. Les titulaires des agréments cités aux chapitres 1er et 2 du présent arrêté, sont tenus d'exercer leurs activités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 18. Les titulaires des agréments cités aux chapitres 1er et 2 du présent arrêté sont tenus :
- de transmettre, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque semestre, à la direction générale des mines et au service des mines de la wilaya, un rapport détaillé sur leurs activités en joignant, selon le cas, des copies des rapports d'expertise de conformité de véhicules ou des certificats de conformité du carrossage de véhicules;
- de transmettre chaque cinq (5) ans, à la direction générale des mines, les certificats médicaux (d'ophtalmologue et de généraliste) attestant de l'aptitude de la personne physique concernée à exercer le contrôle de conformité de véhicules ;
- de transmettre à la direction générale des mines et au service des mines de la wilaya toute information qu'elles demandent relative à l'expertise de conformité de véhicules ou au carrossage de véhicules.
- Art. 19. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Journada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018.

Youcef YOUSFI.

Annexe 1

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة الصناعة والمناجم

Agrément

N° /ECV/.....

تلصق في هذا الحيز صورة شمسية ملونة بالنسبة للخبير الشخص الطبيعي

Vu le décret exécutif n°18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice,

Vu l'arrêté du 27 Journada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018 fixant les modalités et conditions d'agrément pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules,

Adresse professionnelle/siège social :

Est agréé en qualité : d'expert pour l'exercice de la profession d'expertise de conformité des véhicules.

L'agrément est délivré, à son titulaire : pour l'exercice de l'activité d'expertise de conformité des véhicules conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

L'agrément est accompagné d'un extrait du registre d'inscription des experts agréés dans le domaine d'expertise de conformité de véhicules.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer la direction générale des mines et le service des mines de la wilaya de tout changement de son adresse professionnelle.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque semestre, à la direction générale des mines et au service des mines de la wilaya, un rapport détaillé sur son activité, accompagné des copies des rapports d'expertise de conformité de véhicules qu'il a réalisées, ainsi que toute autre information demandée relative à son activité.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré de son titulaire s'il n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté du 27 Journada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018 fixant les modalités et conditions d'agrément pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules.

Le titulaire de cet agrément est tenu, en cas de suspension de son agrément et sous réserve de retrait, de suspendre toute activité d'expertise de conformité de véhicules durant la période de suspension.

Le titulaire de cet agrément est tenu, en cas de retrait de son agrément, de restituer immédiatement l'agrément, accompagné de l'extrait du registre, à la direction générale des mines.

Fait à Alger, le	
------------------	--

Signature

Annexe 2

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة الصناعة والمناجم

Agrément

N° /CV/.....

تلصق في هذا الحيز صورة شمسية ملونة بالنسبة للخبير لشخص الطبيعى

Vu le décret exécutif n°18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice,

Vu l'arrêté du 27 Journada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018 fixant les modalités et conditions d'agrément pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules,

•	duétabli par la commisse conformité de véhicules et du carrossa	de demande d'agréments
	:à	
adresse professionnelle/siège s	social:	

Est agréé en qualité : d'expert pour l'exercice de l'activité du carrossage de véhicules.

L'agrément est délivré à son titulaire : pour l'exercice de l'activité de carrossage de véhicules conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'agrément est accompagné d'un extrait du registre d'inscription des experts agréés dans le domaine du carrossage de véhicules.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer la direction générale des mines et le service des mines de la wilaya de tout changement de son adresse professionnelle.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque semestre, à la direction générale des mines et au service des mines de la wilaya, un rapport détaillé sur son activité, accompagné des copies des rapports d'expertise de conformité de véhicules qu'il a réalisées, ainsi que toute autre information demandée relative à son activité.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré de son titulaire s'il n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté du 27 Journada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018 fixant les modalités et conditions d'agrément pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules.

Le titulaire de cet agrément est tenu, en cas de suspension de son agrément et sous réserve de retrait, de suspendre toute activité de carrossage de véhicules durant la période de suspension.

Le titulaire de cet agrément est tenu, en cas de retrait de son agrément, de restituer immédiatement l'agrément, accompagné de l'extrait du registre, à la direction générale des mines.

Fait à Alger,	le.		
I dit di l'iligor,	10	 	

Signature

Arrêté du 2 Rajab 1439 correspondant au 20 mars 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'instruction des dossiers de demandes d'agréments pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice, notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté du 27 Journada Ethania 1439 correspondant au 15 mars 2018 fixant les modalités et conditions d'agrément pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 du décret exécutif n°18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission d'instruction des dossiers de demandes d'agréments pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules, dénommée ci-après « commission d'agréments ».

- Art. 2. La commission d'agréments est composée :
- d'un représentant de la direction générale des mines, président;
- d'un représentant de la direction générale des mines, membre;
- d'un représentant de la direction générale des mines, membre et chargé des travaux du secrétariat de la commission d'agréments;

- d'un représentant de la direction des études juridiques,
 du contentieux, de la documentation et des archives du ministère de l'industrie et des mines, membre ;
- d'un représentant du service des mines de la wilaya de Médéa, membre ;
- d'un représentant du service des mines de la wilaya d'Alger, membre.

La liste nominative des membres de la commission d'agréments est fixée par décision du ministre chargé des mines.

- Art. 3. Les membres de la commission d'agréments exercent leurs missions, dans le cadre de l'instruction et l'examen des dossiers de demandes d'agréments, de leur suspension et de leur retrait, en toute transparence, indépendance, objectivité et équité.
- Art. 4. Les dossiers de demandes d'agréments pour l'exercice de l'expertise de conformité de véhicules et du carrossage de véhicules sont déposés auprès du secrétariat de la commission d'agréments. Le membre de la commission d'agréments chargé des travaux de son secrétariat procède à la vérification de la matérialité des documents du dossier exigés et en remet à son titulaire un accusé de réception du dossier selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.
- Art. 5. La commission d'agréments procède à l'instruction et à l'examen des dossiers de demandes d'agréments et présente, au ministre chargé des mines, les projets d'agréments pour les dossiers dont les résultats sont déclarés concluants, pour signature.

La commission d'agréments peut demander aux titulaires des dossiers incomplets de les compléter.

En cas de rejet des dossiers de demandes d'agréments, la commission d'agréments notifie le rejet à leurs titulaires en précisant les motifs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1439 correspondant au 20 mars 2018.

Youcef YOUSFI.

(*) اشطب العبارة غير المناسبة

(*) Rayer la mention inutile.

Annexe

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République algérienne démocratique et populaire

وزارة الصناعة والمناجم

Ministère de l'industrie et des mines

المديرية العامة للمناجم

Direction générale des mines

وصل إشعار باستلام ملف طلب اعتماد بصفة خبير لممارسة خبرة مطابقة المركبات(*)/هيكلي لممارسة هيكلة المركبات(*)

Récépissé d'accusé de réception du dossier de demande d'agrément en qualité d'expert pour exercer l'expertise de conformité de véhicules (*) / carrossier pour exercer le carrossage de véhicules (*)

Demandeur:	الطالب :
Adresse du local professionnel	اللقب والاسم(*)/اسم الشركة(*)عنوان المحل المهني عنوان المحل المهنيالعنوان الإلكتروني
Référence d'enregistrement de la demande :	مراجع تسجيل الطلب:
	رقم التسجيل تاريخ التسجيل.
Fait à, le	حرر بـ
القب واسم وإمضاء صاحب الملف Nom, prénom et signature du titulaire du dossier	القب واسم وإمضاء المسؤول المستلم للملف Nom, prénom et signature du responsable ayant réceptionné le dossier

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Tikboucht, section de la forêt Bouira, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Haizer, wilaya de Bouira.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Tikboucht, section de la forêt Bouira, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Haizer, wilaya de Bouira.

Art. 2. — La forêt récréative Tikboucht dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Haizer, wilaya de Bouira et occupe une superficie de 20 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D	Coordonnées		
Points	X	Y	
P1	586997.97	4025804.42	
P2	587097.59	4025745.77	
Р3	587243.43	4025658.92	
P4	587318.07	4025517.33	
P5	587286.42	4025481.01	
P6	587078.18	4025266.93	
P7	587037.83	4025277.79	
P8	587015.62	4025295.04	
P9	586993.77	4025330.43	
P10	586953.59	4025370.40	
P11	586877.50	4025475.07	
P12	586780.69	4025389.11	
P13	586580.75	4025480.60	
P14	586650.31	4025634.71	

La forêt récréative Tikboucht est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Draa M'Safer, section de la forêt Oued Oukhriss, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bordj Oukhriss, wilaya de Bouira.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Draa M'Safer, section de la forêt Oued Oukhriss, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bordj Oukhriss, wilaya de Bouira.

Art. 2. — La forêt récréative Draa M'Safer dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Bordj Oukhriss, wilaya de Bouira et occupe une superficie de 11 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D	Coord	onnées
Points	X	Y
P1	584968.61	3994158.50
P2	585036.33	3994091.55
Р3	585026.85	3994077.02
P4	584989.58	3994021.07
P5	585020.30	3993976.20
P6	585094.78	3993907.36
P7	585188.84	3993722.20
P8	584929.20	3993713.38
P9	584911.92	3993737.36
P10	584732.61	3993843.12
P11	584736.33	3993884.50
P12	584833.59	3993982.26
P13	584823.92	3994082.71
P14	584888.06	3994118.14

La forêt récréative Draa M'Safer est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Sidi Nafaa, section de la forêt Zegla, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Merine, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives :

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Sidi Nafaa, section de la forêt Zegla, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Merine, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — La forêt récréative Sidi Nafaa dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Merine, wilaya de Sidi Bel Abbès et occupe une superficie de 17 ha, 16 a et 92 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

ъ.,	Coord	onnées
Points	X	Y
P1	733817	3849590
P2	733850	3849553
Р3	733871	3849507
P4	733875	3849395
P5	733863	3849361
P6	733832	3849322
P7	733799	3849260
P8	733700	3849222
P9	733667	3849228
P10	733404	3849333
P11	733375	3849365
P12	733348	3849434
P13	733356	3849462
P14	733429	3849584
P15	733473	3849637
P16	733568	3849674
P17	733620	3849674
P18	733692	3849652

La forêt récréative Sidi Nafaa est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Dhaya, section de la forêt Tourniet Sud, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Dhaya, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Dhaya, section de la forêt Toumiet Sud, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Dhaya, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — La forêt récréative Dhaya dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Dhaya, wilaya de Sidi Bel Abbès et occupe une superficie de 8 ha, 99 a et 16 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Delinte	Coord	lonnées
Points	X	Y
P1	718781	3844142
P2	718795	3844152
P3	718936	3844168
P4	718937	3843922
P5	719103	3843680
P6	718872	3843637
P7	718810	3843841
P8	718774	3844000

La forêt récréative Dhaya est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Moulay Slissen, section de la forêt Slissen, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Moulay Slissen, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Moulay Slissen, section de la forêt Slissen, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Moulay Slissen, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — La forêt récréative Moulay Slissen dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Moulay Slissen, wilaya de Sidi Bel Abbès et occupe une superficie de 15 ha, 92 a et 14 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées		
	X	Y	
P1	703956	3856183	
P2	704271	3856289	
P3	704283	3855866	
P4	703998	3855763	
P5	703849	3855800	

La forêt récréative Moulay Slissen est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

◆

Arrêté du 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Bouhriz, section de la forêt Tenira, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Amarnas, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Bouhriz, section de la forêt Tenira, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Amarnas, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — La forêt récréative Bouhriz dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Amarnas, wilaya de Sidi Bel Abbès et occupe une superficie de 16 ha, 7 a et 71 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D	Coord	lonnées
Points	X	Y
P1	716258	3880444
P2	716577	3880487
Р3	716630	3880509
P4	716688	3880443
P5	716726	3880420
P6	716761	3880386
P7	716811	3880370
P8	716905	3880302
P9	716813	3880126
P10	716789	3880105
P11	716404	3880220
P12	716258	3880291
P13	716243	3880392

La forêt récréative Bouhriz est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

◆

Arrêté du 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018 déterminant la forêt récréative Djebel Refas, section de la forêt Telagh, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Djebel Refas, section de la forêt Telagh, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — La forêt récréative Djebel Refas dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès et occupe une superficie de 19 ha, 68 a et 36 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coord	lonnées
Points	X	Y
P1	723082	3853110
P2	723135	3853065
Р3	723186	3853022
P4	723233	3853084
P5	723320	3853023
P6	723088	3852382
P7	722980	3852434
P8	722947	3852467
P9	722943	3852493
P10	722929	3852510
P11	722919	3852567
P12	722916	3852620
P13	722904	3852662
P14	722825	3852893

La forêt récréative Djebel Refas est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1439 correspondant au 20 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1439 correspondant au 14 mars 2018 définissant les conditions et modalités financières, ainsi que les mécanismes de financement de la réalisation du logement promotionnel aidé.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville :

Vu le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété, fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012, modifié, fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers ;

Vu le décret exécutif n° 13-389 du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers, pour l'acquisition d'un logement collectif, la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux ;

Vu le décret exécutif n° 13-431 du 15 Safar 1435 correspondant au 18 décembre 2013 définissant les modèles types des contrats de réservation et de vente sur plans des biens immobiliers ainsi que les limites du paiement du prix du bien objet du contrat de vente sur plans et le montant et l'échéance de la pénalité de retard ainsi que les modalités de son paiement ;

Vu le décret exécutif n°16-238 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement » ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Journada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Journada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 définissant les spécifications techniques et les conditions financières applicables à la réalisation du logement promotionnel aidé;

Vu l'arrêté du 12 Journada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 définissant les spécificités techniques applicables à la réalisation du logement promotionnel aidé;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités financières ainsi que les mécanismes de financement de la réalisation du logement promotionnel aidé, dénommé ci-après « LPA ».

- Art. 2. Le LPA doit être réalisé par un promoteur immobilier remplissant les conditions édictées par la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.
- Art. 3. La caisse nationale du logement, dénommée ci-après « CNL », est chargée de centraliser à son niveau, en plus des aides de l'Etat, l'ensemble des ressources de financement des projets de réalisation du logement promotionnel aidé, constituées par les apports des bénéficiaires et éventuellement des crédits immobiliers ou autres ressources financières.
- Art. 4. Les ressources financières, visées à l'article 3 ci-dessus, sont versées au promoteur immobilier par le biais de la CNL sur la base d'ordres de paiement.

Ces ressources doivent être abritées dans des comptes bancaires séparés et n'être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles sont destinées.

- Art. 5. Les modalités de mobilisation des crédits immobiliers sont déterminées sur une base conventionnelle entre la CNL et les banques.
- Art. 6. Le logement promotionnel aidé est réalisé selon les spécificités techniques définies par l'arrêté du 12 Journada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018 définissant les spécificités techniques applicables à la réalisation du logement promotionnel aidé, susvisé.
- Art. 7. Le logement promotionnel aidé est cédé sur la base d'un contrat de vente sur plan conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Une convention portant sur les conditions et modalités de financement et de suivi de la réalisation du projet de logement promotionnel aidé est établie par la CNL, et visée par le directeur du logement de wilaya et le promoteur immobilier.

La convention doit comporter les éléments technicofinanciers tels qu'ils résultent de la fiche technique du projet dûment visée par le promoteur immobilier et le directeur du logement de wilaya.

- Art. 9. La convention visée à l'article 8 ci-dessus, est établie sur la base d'un dossier comprenant les documents suivants :
 - une copie de l'acte de propriété du terrain d'assiette ;
- les listes des souscripteurs éligibles au logement promotionnel aidé ;
- une copie du permis de construire ou certificat d'urbanisme ;
- la fiche technique du projet dûment visée par le directeur du logement de wilaya;
- une copie de l'agrément et de l'attestation d'affiliation du promoteur immobilier au tableau national des promoteurs immobiliers ;
 - une copie du registre du commerce.

- Art. 10. La liste des postulants au logement promotionnel aidé, doit être visée par le wali ou son représentant et transmise à la CNL et au promoteur immobilier du projet LPA.
- Art. 11. Le prix de cession du logement promotionnel aidé doit être exprimé en toutes taxes comprises et doit comprendre les coûts :
 - des prestations ;
- de la valeur du terrain après déduction des abattements consentis par l'Etat pour chaque unité ;
 - des études et de réalisation ;
 - des VRD.

Les frais de transfert de propriété demeurent à la charge de l'acquéreur conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les locaux à usage autre que celui destiné au LPA, ne bénéficient pas des abattements sur le prix du terrain.

Toutefois, ne sont pas soumises aux conditions financières visées à l'alinéa ci-dessus, les surfaces de parkings situées en sous-sol.

Art. 13. — Le LPA est cédé à un prix en toutes taxes comprises, en hors charges foncières et par zone et qui ne saurait dépasser les seuils ci-après :

ZONEG	Typologie et prix par logement en (DA)		
ZONES	F 2	F 3	F 4
1 : Communes relevant des wilayas d'Alger, d'Oran, de Annaba et de Constantine	Logement collectif		
	2.500.000	3.500.000	4.400.000
2 : Communes relevant des Hauts-Plateaux et chefs-lieux des wilayas du Sud	Logement collectif ou semi-collectif		-collectif
	2.200.000	3.100.000	3.900.000
3 : Autres communes relevant des wilayas du Sud	Logement individuel avec cour et terrasse accessible, en clos et couvert 2.600.000		
4 : Le reste des communes du territoire national	Logement collectif		
	2.300.000	3.300.000	4.100.000

La répartition de la typologie du LPA par projet devra se faire dans les proportions de :

- -20%, au maximum, pour les logements de type F2 de 50 m^2 habitable ;
- -50%, au minimum, pour les logements de type F3 de $70~\mathrm{m}^2$ habitable ; et
- -30%, au maximum, pour les logements de type F4 de $85~\mathrm{m}^2$ habitable.
- Art. 14. Les sommes dues par le promoteur immobilier sont payées par la CNL en fonction de l'avancement des travaux selon les échéances fixées dans la convention visée à l'article 8 ci-dessus.
- Art. 15. La CNL perçoit une rémunération, à titre de frais de gestion, au taux de 1.5% sur le prix de cession du logement, tel que défini à l'article 11 ci-dessus, sans compter la rémunération prélevée du montant de l'aide qui demeure régie par les dispositions qui lui sont applicables.

- Art. 16. A titre transitoire, les projets de logements promotionnels aidés lancés avant la signature du présent arrêté, demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables avant la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.
- Art. 17. Les dispositions du présent arrêté peuvent être précisées, en tant que de besoin, par voie d'instructions prises conjointement par le ministre chargé de l'habitat et le ministre des finances.
- Art. 18. Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.
- Art. 19. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1439 correspondant au 14 mars 2018.

Le ministre de l'habitat, des finances de l'urbanisme et de la ville

Abderrahmane RAOUYA Abdelwahid TEMMAR